

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-021  
DU 20 FÉVRIER 2003**

DAVO Nicolas

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre « la brigade de gendarmerie de Sédégbé ... pour tentative de violation des libertés individuelles »
3. Lettres n<sup>os</sup> 675/CC/SG-II du 26 juillet 2000, 2273/CC/SG-II du 13 décembre 2001 et 0152/CC/SG du 1<sup>er</sup> février 2002
4. Violation de la Constitution.

*Pour n'avoir pas cru devoir répondre aux lettres précitées de la Haute Juridiction, le commandant de la brigade de gendarmerie de Sédégbé a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 10 juillet 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1023/0062/REC, par laquelle Monsieur Nicolas DAVO porte plainte « contre la brigade de gendarmerie de Sédégbé ... pour tentative de violation des libertés individuelles » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il était lié à Madame Bibiane HODONOU par un contrat de bail de sa baraque construite sur la parcelle de Monsieur Joseph VINOÛ ; que ledit contrat a été exécuté de bonne foi jusqu'au jour où le véritable propriétaire des lieux l'a expulsé pour avoir refusé de payer le nouveau taux de loyer; que par la suite, ledit propriétaire a fait détruire la baraque ; que, sous prétexte qu'il est responsable de cette destruction, la brigade de gendarmerie de Sédégbé menace de l'arrêter s'il ne dédommage pas Madame Bibiane HODONOU; que le 8 juillet 2000, alors qu'il s'apprêtait à saisir le procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou « de cette irrégularité, dans la qualification des faits », il a reçu une autre convocation aux fins de se présenter le dimanche 9 juillet 2000 à 10 heures « un jour non ouvrable ... pour une affaire qui ne constitue pas un cas de péril en la demeure»; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « bien vouloir constater cette tentative de violation de sa liberté et prendre des mesures pour amener la brigade de gendarmerie de Sédégbé à la raison » ;

**Considérant** que par lettres n<sup>os</sup> 0675/CC/SG-II du 26 juillet 2000, 2273/CC/SG-II du 13 décembre 2001 et 0152/CC/SG du 1<sup>er</sup> février 2002, la Haute Juridiction a demandé à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sédégbé « de vouloir bien décrire les raisons et conditions de l'interpellation du requérant, en particulier celles de sa convocation pour le **dimanche 9 juillet 2000, jour non ouvrable** »; qu'à ce jour, ledit commandant de brigade n'a pas cru devoir y répondre; qu'en se comportant comme il l'a fait, le commandant de la brigade de gendarmerie de Sédégbé a violé l'article 35 de la Constitution qui dispose: « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le comportement du commandant de la brigade de gendarmerie de Sèdégbé viole la Constitution.

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Nicolas DAVO, au commandant de la brigade de gendarmerie de Sèdégbé, au directeur général de la Gendarmerie nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, à la Commission béninoise des droits de l'Homme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU